

A Le Palais, le 17 Novembre 1912

DÉPARTEMENT

du Morbihan.

SERVICE

Maritime.

ARRONDISSEMENT

de l'ouest.

SUBDIVISION

de Belle-Île.

M. Le Tovic,
Condr. Subdr.

M. Méchin
INGÉNIEUR ORDINAIRE

M. Lebert,
INGÉNIEUR EN CHEF

N° d'ordre } 313
du }
registre }

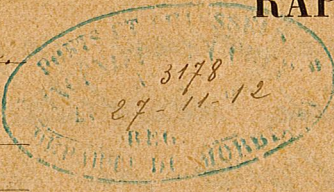
Travaux Maritimes

Affaires générales et diverses.

Pointe des Poulains [Belle-Île]

Demande d'acquisition d'un îlot rocheux
par M^{me} Sarah Bernhardt.

RAPPORT DU SUBDIVISIONNAIRE



Par lettre adressée à M. le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Nantes Mme Sarah Bernhardt sollicite l'acquisition d'un îlot rocheux appartenant à l'Etat et situé en bordure ouest de sa propriété de la Pointe des Poulains. M. le Directeur Général des Domaines a fait connaître, après avis conformes des Ministères intéressés de la Guerre et de la Marine, que rien ne s'opposait à l'aliénation sollicitée à la condition qu'elle soit réalisée par voie d'adjudication aux enchères et, dans cet ordre d'idées, le dossier nous a été communiqué à l'effet de dresser le plan de l'îlot à vendre et de faire connaître les conditions particulières qu'il y aurait lieu d'insérer le cas échéant, au point de vue de notre service, dans le cahier des charges.

L'îlot en question qui, incontestablement, fait partie du domaine de l'Etat, se trouve en bordure côte ouest de la propriété des Poulains, appartenant à Mme Sarah Bernhardt et à

environ 140^m dans le sud du fortin lui servant de
maison d'habitation. Son accès par mer est des
plus difficiles aussi nous avons été obligé
d'en dresser le plan ci-joint par enveloppement.
La superficie, à son sommet est d'environ
900 m² (60^m de long sur 15^m de large) et en
pleine mer, même de mortes-eaux, il est
entièrement entouré d'eau, ce qui constitue
bien une propriété de l'Etat. Les pêcheurs
qui fréquentent l'anse du vieux Chateau y
ont installé, depuis de longues années, dans
sa partie sud, un amer d'une hauteur
d'un mètre environ, composé de pierres plates,
et leur servant de repère pour tendre leurs
filets. Cet amer n'intéresse nullement le
balisage et ne pourrait être par suite une
cause pouvant s'opposer à l'aliénation demandée.

Du point de vue de l'éclairage, il n'en
est pas de même. L'îlot en question se trouve
en effet sur l'alignement déterminé par les
phares de Belle-Île et des Poulains, alignement
qui sert à parer le danger des Pirviteaux. On
comprend par suite qu'il est de toute nécessité
de s'opposer à ce que la propriétaire future
n'établisse sur le dit îlot un monument ou
édifice quelconque de hauteur assez grande
pour masquer la visibilité du phare de
Belle-Île. Sur la feuille de dessin ci-jointe on se
rend compte de cette particularité et du maximum
(environ 9^m00) que cette hauteur devrait atteindre.

L'îlot rocheux se trouvant, à son sommet, aux abords de la cote + 3.00 (0.00) étant la cote des basses mers d'équinoxe.]

Par ailleurs la valeur de cet îlot est nécessairement presque nulle, mais nous pensons que, en égard à l'intérêt qu'il paraît avoir pour la Pétitionnaire, il y a lieu de fixer la mise à prix au chiffre de 90.00 calculé à raison de 0.7% du mètre superficiel.

Dans ces conditions donc et sans nous opposer à la vente demandée nous sommes d'avis qu'il y a lieu de transmettre le présent dossier à Monsieur le Directeur des Phares et Balises qui, seul, a qualité pour décider, si l'aliénation demandée par Mme Sarah Bernhardt peut avoir de graves inconvénients au point de vue du service de l'éclairage.

Le Palais, le 17 Novembre 1912
Le Conducteur Sub^{no}
J. de Goussier

AVIS DE L'INGENIEUR ORDINAIRE

La distance entre l'îlot demandé par Madame Sarah-Bernhardt et l'îlot des Poulains étant négligeable par rapport à la distance de cet îlot au phare de Belle-Ile, on peut admettre qu'une hauteur de 9 mètres (différence entre la cote du plan focal du phare des Poulains : + 40 et la cote du sommet de l'îlot :

31) est le maximum que pourrait présenter une construction édiflée sur l'ilôt. Dans tous les cas la question doit être tranchée par M. le Directeur des Phares et Balises et nous avons l'honneur de proposer de lui transmettre le dossier.

LORIENT, le 19 Novembre 1912

L'Ingénieur Ordinaire,

J. Macchery

Vu et transmis à Monsieur le Préfet en y joignant l'avis de Monsieur le Directeur des Phares et Balises en date du 29 Novembre précisant qu'il y ~~avait~~ lieu d'insérer dans l'acte de cession la clause suivante :

" L'acquéreur de l'ilot ne pourra y élever ou
"y tolérer aucune construction ou plantation dépassant la cote + 40^m00 comptée au-dessus du zéro des
"cartes marines .

La question de conservation de l'amer servant aux Marins n'intéresse pas le Service des Ponts et Chaussées; il serait indiqué de consulter l'Administration de la Marine.

Fait le 11 Décembre 1912
L'Ingénieur en Chef,

J. Macchery